

AMORIS LAETITIA: DISCERNER

Joseph Maria Bonnemain, Zurich/Coire

Une pastorale qui n'est pas capable de discernement subtil est condamnée à l'échec. La nécessité d'un discernement fidèle à la vérité révélée par Dieu constitue le cœur de la pensée d'*Amoris laetitia* et pas seulement du huitième chapitre.

Pour inclure véritablement dans la pastorale des gens dans leurs difficultés concrètes de vie, les responsables pastoraux ne peuvent pas se contenter d'annoncer des dogmes sans se mouiller. Ils doivent se laisser impliquer eux-mêmes dans les efforts des gens pour agir de manière à pouvoir en répondre devant Dieu et ils doivent être prêts à risquer autant que la personne qu'ils accompagnent. Le pape François parle, dans sa réponse du 5 septembre 2016¹ aux évêques de la région de Buenos Aires, d'une pastorale « *cuerpo a cuerpo* » ce que l'on pourrait traduire par « une pastorale de lutte de proximité », littéralement un « corps à corps ».

Il s'agit de se battre *ensemble*

Le pape établit une distinction entre ceux qui annoncent des vérités du haut de la chaire sans risque personnel et ceux qui osent accompagner sur leur chemin les gens au milieu de leur fragilité et ne craignent pas « de se salir avec la boue de la route ». Jésus, explique-t-il « attend que nous renoncions à chercher ces abris personnels ou communautaires qui nous permettent de nous garder distants du cœur des drames humains, afin d'accepter vraiment d'entrer en contact avec l'existence concrète des autres et de connaître la force de la tendresse. Quand nous le faisons, notre vie devient toujours merveilleuse »². Le pape François ne remet jamais en cause qu'il existe des actions qui sont intrinsèquement et toujours mauvaises (*intrinsic malae*), indépendamment des intentions et des circonstances qui les ont animées. Mais il donne à penser qu'une personne qui commet un tel acte intrinsèquement mauvais peut être tellement limitée dans sa liberté ou dans sa capacité de discernement ou dans le jugement de sa conscience qu'il n'y a pas de rupture grave avec Dieu.

Dans une allocution à l'occasion de l'assemblée générale de l'Union des supérieurs généraux du 25 novembre 2016 à Rome, le pape François a dit : « La formation et l'accompagnement sur le chemin de la prêtrise nécessite du discernement. A l'heure actuelle, ceci est un des plus grands problèmes que nous avons dans la formation des prêtres. Dans la formation nous sommes habitués à des formules, au noir et blanc mais pas aux nuances de gris de la vie. Et, ce qui compte, c'est la vie et pas les formules. Nous devons grandir dans ce discernement. La logique du noir et blanc peut se terminer en abstraction de casuiste. Le discernement implique au contraire d'avancer dans le gris de la vie en suivant la volonté de Dieu. Et on cherche la volonté de Dieu selon l'enseignement véritable de l'Évangile et non dans la rigidité d'une doctrine abstraite. »³

¹ cf. www.infocatolica.com/?t=ic&cod=27337.

² AL 308.

³ cf. www.corriere.it/cronache/17_febbraio_08/papa-francesco-si-c-corruzione-vaticano-ma-non-perdo-serenita-938f52d2-ee18-11e6-a862-71d7d0cd9644.shtml

Un passage du deuxième chapitre occupe sans aucun doute une place centrale dans tout le document : « Il nous coûte aussi de laisser de la place à la conscience des fidèles qui souvent répondent de leur mieux à l'Évangile avec leurs limites et peuvent exercer leur propre discernement dans des situations où tous les schémas sont battus en brèche. Nous sommes appelés à former les consciences, mais non à prétendre nous substituer à elles. »⁴. La bonne méthode n'est pas d'asséner des vérités de foi indigestes aux gens mais il faut les accompagner sur un chemin de liberté de telle manière qu'ils s'ouvrent peu à peu à la vérité et la fassent leur. Le discernement personnel est et reste irremplaçable.

Lorsque les responsables pastoraux sont confrontés à des situations complexes, imparfaites et fragiles, le discernement est vital et il a la priorité première. Tous les critères préfabriqués et standardisés sont, en effet, dans ces cas-là, inapplicables et inefficaces : « À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église »⁵.

Conclusions différentes de Jean-Paul II et de François

Pour ne pas risquer de troubler l'image que le Christ a donnée de la fidélité et d'amener de la confusion en matière d'indissolubilité du mariage, Jean-Paul II a, dans *Familiaris consortio* 84, laissé seulement la possibilité de l'abstinence sexuelle et il a décrété que tous les autres divorcés remariés ne pouvaient pas être admis aux sacrements. Le pape François en a décidé autrement. Il n'exclut pas que d'autres divorcés remariés, au vu de leurs circonstances très particulières et après un discernement approfondi accompagné sur le plan pastoral, puissent décider de recevoir les sacrements. Le CIC est entré en vigueur en novembre 1983, deux ans après *Familiaris consortio*. Le Canon 915 règle les conditions qui empêchent d'admettre quelqu'un à la communion. On peut comprendre que les documents ultérieurs du Saint-Siège, s'appuyant sur *Familiaris consortio*, aient appliqué ce canon aux divorcés remariés.

Le pape François a changé cette discipline sacramentelle avec *Amoris laetitia*. Etant donné que les situations individuelles, personnelle sont très complexes et très diverses et qu'un homme « dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – puisse vivre dans la grâce de Dieu »⁶, le législateur suprême de l'Église a la conviction qu'aucune norme de portée générale n'est possible dans ce domaine. Il en conclut qu'il n'est plus possible d'appliquer c. 915 aux divorcés remariés. Il ne s'agit plus désormais que les ministres de l'Église admettent ou n'admettent pas aux sacrements mais que les personnes concernées prennent une décision sérieuse. Et elles ont besoin pour cela d'être accompagnées de manière extrêmement différenciées par les responsables pastoraux.

La lettre des évêques de la région de Buenos Aires

Les critères de base pour l'application⁷ d'*Amoris laetitia* des évêques de la région de Buenos Aires ont un poids particulier car le pape François a immédiatement commenté cette lettre de la

⁴ AL 37.

⁵ AL 305.

⁶ AL 305.

⁷ cf. www.infocatolica.com/?t=ic&cod=27336

manière suivante : « Cette lettre convient tout à fait. Elle explicite pleinement le sens du chapitre VIII d'*Amoris laetitia*. Il n'y a pas d'autre interprétation. Je suis sûr qu'elle fera beaucoup de bien. »⁸ Ce texte peut être résumé en 10 points :

1. Le sujet essentiel n'est pas une éventuelle permission d'accès aux sacrements mais le processus pastoral du discernement qui est aussi un processus de la conscience et un processus de l'assistant pastoral qui l'accompagne.
2. La tâche principale d'accompagnement consiste à renouveler et à favoriser la rencontre personnelle avec le Christ vivant.
3. Il s'agit d'un exercice de charité pastorale.
4. Le résultat de ce cheminement vers le discernement est ouvert. Il ne doit pas forcément déboucher sur la réception des sacrements.
5. Si les circonstances le permettent (p.ex., lorsque les deux personnes concernées témoignent d'un parcours de foi), il est possible de leur proposer de vivre dans l'abstinence. *Amoris laetitia* n'ignore cependant pas les difficultés d'une telle solution et laisse ouverte la possibilité d'accéder au sacrement de la Réconciliation à ceux qui n'arrivent pas à tenir cette résolution.
6. Il existe des situations encore plus complexes, notamment lorsque les conditions pour obtenir une déclaration de nullité ne sont pas remplies et que l'abstinence sexuelle n'est pas possible. Même dans ces cas-là, selon *Amoris laetitia*, un parcours de discernement est non seulement possible mais il est même possible d'accéder à l'Eucharistie et à la Réconciliation s'il s'avère qu'il y a une atténuation de la responsabilité et de la culpabilité. C'est notamment le cas lorsque une personne est persuadée qu'elle se rendrait sinon coupable d'une nouvelle faute qui pourrait, par exemple, nuire aux enfants de la nouvelle union. Les sacrements l'aident, dans cette situation à continuer de mûrir et de croître intérieurement avec la force de la grâce.
7. Il faut cependant éviter de comprendre à tort cette possibilité comme un accès sans restriction aux sacrements, comme si n'importe quelle situation pouvait justifier cette possibilité.
8. Il faut procéder à un examen de conscience très sérieux devant Dieu et éviter tout scandale.
9. Il faut aussi de la discrétion pour éviter des conflits mais il faut aussi accompagner la communauté ecclésiale afin qu'elle soit, elle-même, capable d'un jugement différencié.

Celui qui ne discerne pas échoue

Le dixième et dernier point de la lettre mérite un traitement particulier : « Le discernement ne se referme pas : « il est dynamique et doit demeurer toujours ouvert à de nouvelles étapes de croissances et à de nouvelles décisions qui permettront de réaliser l'idéal plus pleinement » (303). Il s'agit de « la loi de la gradualité » (295) en ayant confiance en l'aide de la grâce. »⁹

Comme déjà souligné, il s'agit de tenir compte de manière adéquate, dans ce processus de discernement nécessaire, des situations concrètes et des circonstances personnelles. Celles-ci changent, elles ne restent jamais fixes dans une histoire de vie. Cela peut aussi signifier que la personne croyante est au début vraiment persuadée qu'elle peut et doit recevoir les sacrements

⁸ cf. www.infocatolica.com/?t=ic&cod=27337

⁹ cf. www.infocatolica.com/?t=ic&cod=27336

comme sources de grâce mais qu'elle remette plus tard en question cette conviction, suite à un examen de conscience approfondi ou à des changements de circonstances. Dans une pastorale « corps à corps », l'assistant pastoral doit aussi se poser à lui-même cette question pour pouvoir accompagner vraiment de manière responsable. Le pape François a dit clairement que la charité pastorale est autre chose que du relativisme confortable ou timoré¹⁰.

Application d'*Amoris laetitia* en Suisse

Il faut reconnaître objectivement que, en matière d'accès aux sacrements des divorcés remariés, il n'y a pas toujours eu un discernement fin tant sur le plan théologique que professionnel. Quelques responsables pastoraux ont refusé catégoriquement l'accès aux sacrements sans grande différenciation. Beaucoup d'autres ont simplement calmé les fidèles et leur ont dit qu'ils pouvaient recevoir sans hésitation les sacrements. Dans les deux cas, on s'est dispensé, en tant que responsable pastoral, de cette confrontation, de ce « corps à corps » pastoral et, surtout, d'efforts constants devant Dieu. *Amoris laetitia* a ouvert une nouvelle ère et, dans ce sens, elle est révolutionnaire. Il est, désormais, impossible de se contenter d'une solution bon marché. C'est l'ère du discernement. Elle nous pousse tous dans nos retranchements et comment !

Dans sa réponse aux évêques de Buenos Aires, le pape a mentionné l'urgence de la formation des prêtres en matière de capacité de discernement : « Accueillir, accompagner, discerner, intégrer. Parmi ces quatre attitudes pastorales, la moins cultivée et pratiquée est le discernement ; et je considère qu'il est urgent de former au discernement, personnel et communautaire, dans nos séminaires et au sein de notre presbytérium. »¹¹ La nouvelle *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* a été publiée à Rome en décembre 2016. La Conférence des évêques suisses est maintenant placée devant la tâche d'édicter, sur cette base, une nouvelle organisation nationale des études qui forme les futurs agents pastoraux à devenir des experts en discernement. La nouvelle *Ratio fundamentalis* a formulé expressément cette exigence : « Au long de la formation, la croissance intérieure a pour principal objectif de faire progressivement du futur prêtre un « homme de discernement », capable de lire les réalités de la vie des hommes à la lumière de l'Esprit et de pouvoir ainsi choisir, décider et agir selon la volonté de Dieu. » (RF 43).

Joseph M. Bonnemain

Mgr Joseph M. Bonnemain
Vicaire épiscopal et official du diocèse de Coire
Chantre de la cathédrale

Hof 19
7000 Coire
Tél. 081 258 60 00
Fax 081 258 60 01
Portable 076 540 24 86
bonnemain@bistum-chur.ch

Centrum 66
Hirschengraben 66, 2^e étage
8001 Zurich
Tél. 044 266 12 52

¹⁰ cf. AL 307.

¹¹ cf. www.infocatolica.com/?t=ic&cod=27337